

Décision de modification de réserve

ACCA de Morlhon Le Haut



9 rue de Rome

BP 711

12007 RODEZ CEDEX

Décision n° ModifRés/2021 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage N°3 de l'Association Communale de Chasse Agréée de Morlhon Le Haut

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AVEYRON

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 Décembre 2016 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Morlhon Le Haut,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 2017 portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Morlhon Le Haut ,

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de Morlhon Le Haut, en application de la décision de l'assemblée générale du 12 Juillet 2021 .

Considérant le motif particulier du propriétaire dont les terrains limitrophes de cette réserve étaient en opposition territoriale et qui a signé un bail de mise en réserve le 07/08/2021, justifiant une modification du périmètre de cette réserve de l'ACCA.

DECIDE

Article 1 La présente décision vise à la modification de la réserve N°3 située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Morlhon Le Haut. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 134 ha 06 ares 79 ca, sont érigés en réserve :

Réserve N° 3 : Arrêté préfectoral du 9 Janvier 2017 : 66 ha 47 ares 29 ca
Ajout bail signé de monsieur Joël Lacassagne le 7 Août 2021, section ZN N° 0036 d'une superficie de 67 ha 59 ares 50 ca.

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision (annexe 1).

Article 2 La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, à compter de la date d'agrément de l'ACCA, soit pour la première fois le 2 Décembre 2026.

Article 3 Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de gestion ou un plan de chasse pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par la décision attributive de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

De plus, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser en réserve le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau que pour le chevreuil et pour le sanglier.

Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, les piégeurs agréés peuvent exercer toute l'année sur le territoire de la réserve de chasse la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par piégeage pour assurer la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Il est également possible pour le(s) garde(s) particulier(s) assermenté(s) de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par tir(s).

L'ACCA de Morlhon Le Haut devra adresser chaque année à la Fédération départementale des chasseurs un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

Des captures à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent également être autorisées.

Article 4 Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

Article 5 L'Association Communale de Chasse Agréée de Morlhon Le Haut s'engage :

- Protéger les populations d'oiseaux migrateurs,
- Favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces,
- Contribuer au développement durable de la chasse,

Article 6 L'arrêté préfectoral du 9 Janvier 2017 portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage complété par cette décision.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 8 La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Morlhon Le Haut, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 9 Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

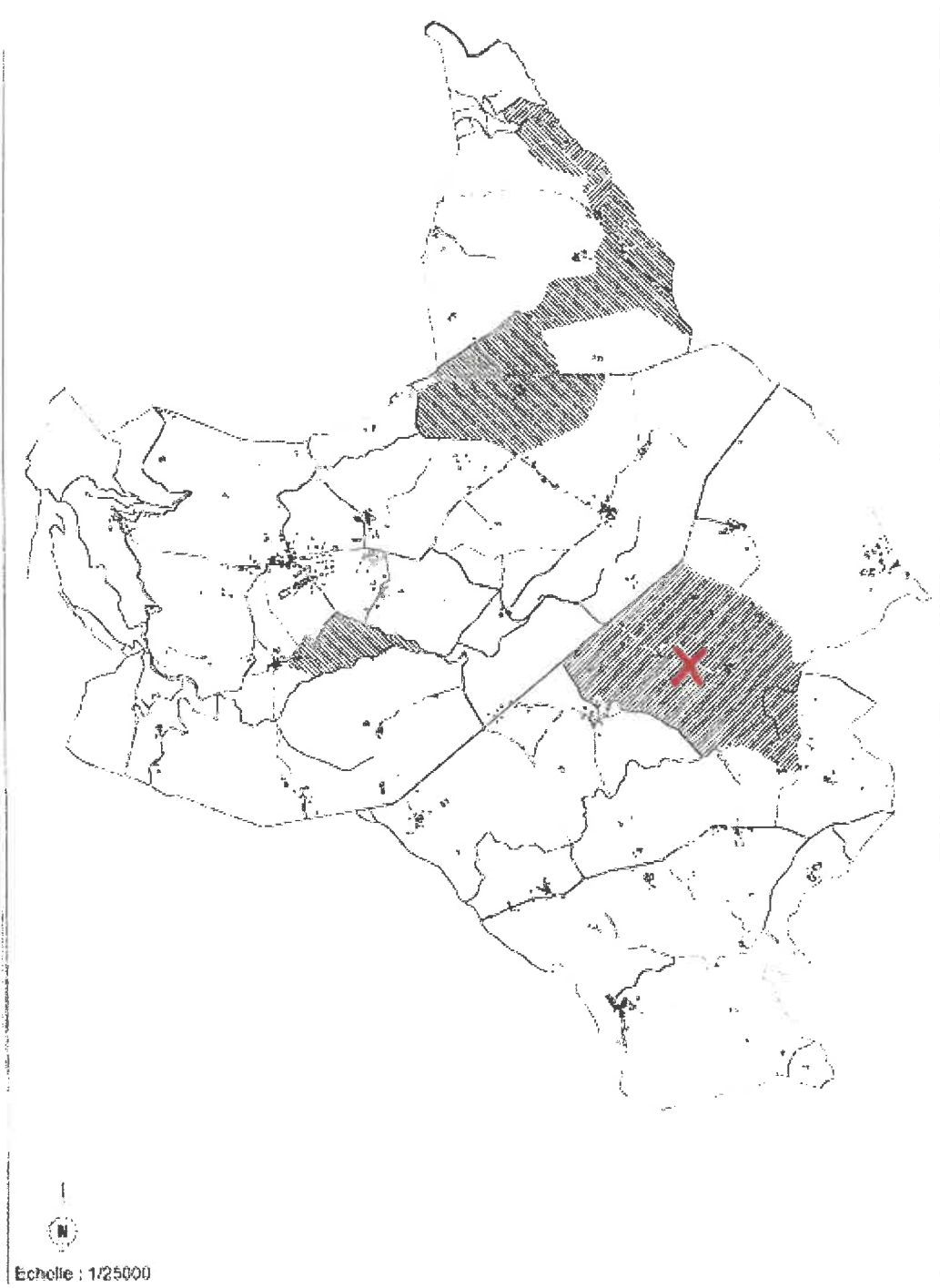
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Madame la Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Morlhon Le Haut ;
- Monsieur le Maire de Morlhon Le Haut ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de l'Aveyron.

À Rodez, le 16 Septembre 2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER





ANNEXE N°1